



**ARRETE MUNICIPAL portant interdiction de  
consommation d'alcool sur la voie publique sur le  
territoire de la Commune de Varennes sur Seine**

Le Maire de la Commune de Varennes sur Seine,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU l'article L 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et  
suivants, relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes  
d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux  
enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à  
des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Police Nationale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant  
atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises  
sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**ARRETE**

**Article 1** : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est  
totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, jardins et  
parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations  
sportives, de 22h00 à 6h00.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant  
lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de  
café, débits de boissons et restaurants.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément  
aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Notification sera faite à la Sous-Préfecture de Provins, aux Services de Police de Montereau-Fault-Yonne, à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, et aux Services Techniques Communaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Varennes sur Seine, le 3 Mars 2021

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



L'Adjoint chargé de la sécurité,  
**Bernard THILLAYS**

Notifié le : 2.2 MARS 2021